

## STATUTS

### « La Tortue Bleue- fonds de dotation pour l'emploi »

L'an DEUX MILLE QUATORZE,

Le 18 février,

A Paris,

Claire Chamarat

Sophie Duval

Florence de Haas

Pascal Malnou

Bruno Paillet

Didier Saco

Xavier Tassin

Marie-Joëlle Thibaut Duprey

Fanny Viélajus

Laurence Wahl

Béatrice Andurand (représentante de l'association la Tortue Bleue \*)

*\* L'association la Tortue Bleue est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, numéro : W751200084 et a été déclarée en préfecture de Paris le 14 mai 2009. Son siège social est situé au 3 rue La Bruyère 75009 Paris. Elle est représentée par son président en exercice, M. Bruno Paillet et sa vice-présidente en exercice, Mme Béatrice Andurand.*

Ci-après dénommés « LES FONDATEURS »,

ont décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts, afin de financer et développer les actions d'accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi réalisés notamment par l'association la Tortue Bleue depuis plusieurs années.

## I – CARACTERISTIQUES

### **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« La Tortue Bleue

Fonds de dotation pour l'emploi »

### **Article 2 : OBJET**

Le fonds de dotation est créé dans le but de capitaliser des ressources, concevoir et mettre en œuvre dans un esprit de bienveillance :

- des actions d'accompagnement et d'éducation de personnes en recherche d'emploi afin de favoriser une reprise d'activité plus rapide.
- des actions d'accompagnement, de réflexion, de formation auprès des organismes susceptibles d'accompagner ces personnes dans leurs démarches et de proposer des emplois.

Ce fonds de dotation se donne également pour objectif de façon plus générale, de mettre en œuvre toutes actions envers les entreprises et/ou institutions afin de faciliter les liens avec les demandeurs d'emploi et permettre une meilleure fluidité entre la demande et l'offre d'emploi.

A ce titre, le fonds de dotation développe lui-même ses propres actions et/ou participe au financement, (sous quelle que forme que ce soit), des structures juridiques et des projets qui accompagnent les demandeurs d'emploi et dont la réalisation favorisera sa mission d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut collecter des fonds, constitués par toute personne physique ou morale. Les modalités sont définies dans la convention conclue par les parties à cette occasion.

### **Article 3 : MOYENS**

Afin de développer son objet social, le fonds de dotation peut, notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- financer et favoriser le développement de toute action participant à son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités similaires ou connexes ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information ou de communication.

**Article 4 : SIEGE**

Le siège social du fonds de dotation est fixé :

25 rue Pierre-Fontaine

75009 Paris.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 : DUREE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

**Article 7 : LES FONDATEURS**

Les Fondateurs du fonds de dotation sont :

Béatrice Andurand

Claire Chamarat

Sophie Duval

Florence de Haas

Pascal Malnou

Bruno Paillet

Didier Saco

Xavier Tassin

Marie-Joëlle Thibaut Duprey

Fanny Viélajus

Laurence Wahl

Chacun est membre du conseil d'administration du fonds, d'autres personnes physiques peuvent être désignées par eux, selon le nombre d'administrateurs tel que fixé à l'article 10 ci-après.

A défaut de désignation expresse préalable d'un successeur par lui-même, l'un des fondateurs démissionnaire est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

#### **Article 8 : DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation en capital initiale d'un montant de 200 euros, qui constitue une avance de la part des fondateurs.

La dotation en capital du fonds sera complétée par les donations et legs visés à l'article 910 du Code Civil, ainsi que les apports de biens et droits de toute nature, y compris des valeurs mobilières de placement, qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

#### **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du fonds sont celles légalement autorisées.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de 11 membres fondateurs et d'un nombre de personnalités qualifiées non déterminé à ce jour.

Le nombre total d'administrateurs ne saurait être supérieur à 20 et inférieur à 5.

*Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par un vote à la majorité qualifiée. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de trois ans. Afin d'assurer une bonne continuité du fonds, la première année et la deuxième année un renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration est organisé avec tirage au sort. Ainsi dès la troisième année le renouvellement par tiers des membres se mettra en œuvre.*

Le Conseil d'Administration comprend :

- un collège des Fondateurs, majoritaire ; Il comprend 11 membres.
- un collège de personnalités qualifiées, dont le nombre n'a pas encore été fixé et qui ne pourra excéder 9 membres.

Ce collège est minoritaire, composé de personnalités françaises ou étrangères, publiques ou privées, lucratives ou non lucratives extérieures aux Fondateurs et issues des milieux, culturels, sociaux, ou des domaines techniques utiles à la gestion du fonds.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 années.

*Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège des fondateurs pour trois ans.*

Il peut cependant être mis fin à tout moment au mandat des administrateurs à l'initiative des Fondateurs.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, autres que ceux représentant les Fondateurs, il sera pourvu à son remplacement par les autres membres dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de démission des Fondateurs, et en l'absence de désignation de leurs successeurs par eux-mêmes au préalable, les membres restant du Conseil d'Administration désignent sans délai leurs remplaçants.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président. La Présidence est attribuée de droit à un membre du collège des Fondateurs.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'Administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs les plus larges, dans la limite de ceux attribués au Conseil d'Administration et peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, et décide les actions tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le Président bénéficie d'un droit de veto concernant les aspects fondamentaux du fonds de dotation et notamment dans les domaines visés aux articles 2, 16 et 17 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, désigner :

- un vice-président chargé d'assister ou de suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoirs de ce dernier ;
- un trésorier chargé de la gestion du fonds de dotation, de la perception des recettes. Il effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration qui statue sur la gestion ;
- un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au Conseil d'Administration, avec le Président, le rapport d'activité.

## **Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, adressée par lettre simple ou par tout moyen, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

Les convocations contiennent, la date, l'heure, le lieu ou le cas échéant le mode de convocation ainsi que l'ordre du jour.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs ayant participé.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à « un ».

Le Président du fonds de dotation est le Président de séance des réunions du Conseil. En cas d'empêchement, le Conseil élit son Président de séance.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président de séance et par un autre membre du Conseil d'Administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président de séance à assister, avec simple voix consultative, aux séances du Conseil.

## **Article 12 : GESTION DESINTERESSEE**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## **Article 13 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
3. Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ;

4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, notamment la souscription des emprunts, la mise en œuvre de toute action en justice, toute modification des statuts ou la dissolution du fonds de dotation ;
6. Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
7. Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil ;
8. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
9. Il accepte les dons et les legs et autorise, au-delà de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
10. Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
11. Il désigne, dès que le montant de la dotation excède un million d'euros, un Comité Consultatif nommé en dehors de ses membres, qui veille à la bonne application de sa politique d'investissement, propose des études, conseils et expertises sur la politique d'investissement du fonds de dotation ;
12. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel le cas échéant ;
13. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

#### **Article 14 : COMITE CONSULTATIF**

Conformément à la loi et dès lors que la dotation excède un million d'euros, un Comité Consultatif est désigné.

Il est composé d'au moins trois membres choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités qualifiées extérieures à ce dernier.

Ce Comité a pour mission de procéder à toute proposition de politique d'investissement, notamment de placement de la dotation, auprès du Conseil d'Administration et d'en assurer le suivi. Il peut proposer des études et des expertises.

#### **Article 15 : COMITE STRATEGIQUE**

Il est composé de cinq à quinze membres nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres sont issus du milieu culturel, social ou scientifique, ou encore de tout autre domaine pouvant se rattacher à la réalisation de l'objet social.

Le Conseil a pour mission de proposer au Conseil d'Administration des stratégies d'action et de l'éclairer sur les évolutions en rapport avec son objet (cf article 1) et les actions envisagées. Il examine par ailleurs, les dossiers de financement et soumet les propositions retenues au Conseil d'Administration.

Il peut être créé au sein du Conseil des commissions locales afin d'examiner plus spécifiquement des projets à caractère régional ou local. Un représentant de chacune de ces commissions peut être invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 16 : MODIFICATION**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, sous réserve du droit de veto du Président, qu'à l'initiative des Fondateurs et selon la majorité requise à l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en préfecture du département du siège social.

#### **Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne peut intervenir, sous réserve du droit de veto du Président, qu'à l'initiative des Fondateurs et selon la majorité requise à l'article 11.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en préfecture du département du siège social.

## IV – CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 18 : CONTRÔLE**

Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration.

### **Article 20 : POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à PARIS, le 26/02/2014, en 1 exemplaire original

**Les Fondateurs**

Béatrice ANDURAND

Claire CHAMARAT

Sophie DUVAL

Florence de HAAS

Pascal MALNOU

Bruno PAILLET

Didier SACO

Xavier TASSIN

Marie-Joëlle THIBAULT DUPREY

Fanny VIELAJUS

Laurence WAHL